

Arrêt

n° 346 621 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2025 avec la référence 129117.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 22 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9ter et 62 de la [Loi], erreur manifeste d'appréciation, [du] non[-]respect du devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers et [de] l'obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause » ayant trait à la décision d'irrecevabilité entreprise et un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes [formels pris] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi], [du]

principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation » par rapport à l'ordre de quitter le territoire querellé.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le second moyen est également irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le premier moyen pris, au sujet de la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la Loi, est rédigé comme suit : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

L'article 9 ter, § 3, 5°, de la Loi stipule quant à lui que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable: [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil soutient ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision litigieuse est motivée comme suit « Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le

Royaume sur la base de la présente disposition. Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 11.04.2024. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 04.02.2025 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 14.03.2025 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

L'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 14 mars 2025 auquel il est fait référence indique quant à lui que « Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 11.04.2024 et du 04.02.2025. Dans sa demande du 04.02.2025, l'intéressé produit un CMT (ainsi qu'une attestation en date du 15.04.2023, en anglais et sa version traduite en français du Dr [B.], Inde), établi par le Dr [J.D.] en date du 29.01.2025. Il ressort de ce certificat médical (ces certificats médicaux) que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joint à la demande 9ter du 11.04.2024, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 05.12.2024. Sur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de maladie de Parkinson, d'absence de communication avec son entourage et de dépendance pour toutes les activités de la vie quotidienne mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 29.01.2025 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

Le Conseil remarque que les considérations précitées du médecin-conseil de la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de ce dernier.

Le Conseil observe que le certificat médical type du 29 janvier 2025 ne fait mention d'aucune nouvelle pathologie ni nouveau traitement médicamenteux, ni aggravation, par rapport au certificat médical type du 8 avril 2024 produit dans le cadre de la demande antérieure.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le certificat médical type du 29 janvier 2025 ne mentionne pas au titre des maladies justifiant la demande d'autorisation de séjour (point 2. du certificat, « DIAGNOSTIC ») une pathologie de démence avancée. Ce terme n'est mentionné que dans l'historique médical (point 1.) et n'apparaît donc pas comme un élément constitutif de la demande ».

Par ailleurs, le certificat médical type du 8 avril 2024 fourni dans le cadre de la demande antérieure faisait déjà mention également d'une dépendance totale à une tierce personne (plus particulièrement le beau-fils) pour les besoins quotidiens (soins corporels, habillement, alimentation, déplacement).

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.5. Sur le deuxième moyen pris, au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable » ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Vis-à-vis de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et plus particulièrement l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « Motivation art. 74/13 [...] 3. Etat de santé : l'avis médical du 14.03.2025 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Cet avis médical du 14 mars 2025 a été porté à la connaissance du requérant lors de la notification des actes attaqués et fait état de l'absence d'éléments nouveaux dans le cadre de la dernière demande par rapport à la demande antérieure du 11 avril 2024 pour laquelle la partie défenderesse s'est déjà prononcée le 5 décembre 2024.

Le Conseil rappelle que, dans sa décision de rejet du 5 décembre 2024 (devenue définitive), la partie défenderesse a indiqué, en référence à l'avis du médecin-conseil du 4 décembre 2024, que les soins et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que le requérant peut voyager.

Ainsi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

3.6. Les deux moyens pris ne semblent pas fondés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

C. DE WREEDE